



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 19 OCTOBRE 2018
CONCERNANT
LA FEUILLE DE ROUTE NATIONALE POUR LA BANDE 700 MHz**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Contexte.....	3
2.	Mise en place du cadre réglementaire belge pour la bande 700 MHz.....	3
2.1.	Contexte légal.....	3
2.2.	Projet de modification de la loi.....	3
2.3.	Projet d'arrêté royal.....	4
2.4.	Décision de l'IBPT.....	4
2.5.	Coordination.....	4
3.	Libération de la bande 700 MHz.....	5
3.1.	Radiodiffusion par voie terrestre.....	5
3.1.1.	Contexte légal.....	5
3.1.2.	Communauté flamande.....	5
3.1.3.	Communauté française.....	5
3.1.4.	Communauté germanophone.....	5
3.2.	Applications PMSE audio sans fil.....	5
4.	Organisation d'une procédure d'octroi pour la bande 700 MHz.....	5
5.	Futur de la bande en dessous de 700 MHz.....	6

1. Contexte

En vertu de l'article 5 de la décision 2017/899/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 *sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union*, les États membres doivent adopter et rendre publics leur plan et leur calendrier nationaux (« feuille de route nationale ») pour la bande 700 MHz.

2. Mise en place du cadre réglementaire belge pour la bande 700 MHz

2.1. Contexte légal

Les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation, à l'exception des conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et des obligations résultant d'accords de coordination transfrontalière, doivent être fixées par un arrêté royal pris après l'avis de l'IBPT et après délibération en Conseil des ministres.

Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et les obligations résultant d'accords de coordination transfrontalière doivent être fixées par l'IBPT.

Le prix de réserve pour le spectre pour les différentes bandes de fréquences doit être fixé par l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

2.2. Projet de modification de la loi

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*. Les modifications visent, entre autre, à fixer le prix de réserve, appelé redevance unique, pour la bande 700 MHz. Le prix de réserve est de 8.639 euros par MHz et par mois, soit environ 20 millions d'euros pour un lot de 5 MHz duplex pour 20 ans.

L'avant-projet de loi a été soumis au Comité interministériel des télécommunications et de la radiodiffusion et la télévision¹. Il sera soumis au Comité de concertation², au Conseil d'État et le cas échéant au Conseil des ministres en deuxième lecture, avant de pouvoir être adopté par le Parlement.

L'avant-projet de loi, tel qu'approuvé par le Conseil des ministres, est disponible sur le site Internet de l'IBPT (voir la [communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande](#)).

¹ Institué par l'article 9 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision. Celui-ci est composé de ministres désignés par le gouvernement fédéral et chacune des Communautés. Il a pour mission d'organiser, de manière concertée et dans le respect des compétences de chacun, la consultation mutuelle relative aux initiatives respectives concernant la rédaction d'un projet de législation sur la radiodiffusion et les télécommunications.

² Créé par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Il se compose de représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements des Communautés et des Régions et a pour mission de promouvoir la concertation et la collaboration entre l'État, les Communautés et les Régions.

2.3. Projet d'arrêté royal

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui fixe les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation pour la bande 700 MHz³. Ce projet d'arrêté royal a été approuvé en même temps que trois autres projets d'arrêtés royaux pour respectivement les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz⁴, la bande 1400 MHz⁵, et la bande 3600 MHz⁶.

Le projet d'arrêté royal relatif à la bande 700 MHz doit être lu conjointement avec le projet d'arrêté royal relatif aux bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz. En effet, ce dernier projet prévoit la réservation d'un lot pour un nouvel entrant composé de spectre dans différentes bandes de fréquences, y compris la bande 700 MHz.

Les projets d'arrêté royal ont été soumis au Comité interministériel des télécommunications et de la radiodiffusion et la télévision. Ils seront soumis au Comité de concertation, au Conseil d'État et le cas échéant au Conseil des ministres en deuxième lecture, avant de pouvoir être signés par le Roi.

Le projet d'arrêté royal relatif à la bande 700 MHz et le projet d'arrêté royal relatif aux bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz, tels qu'approuvés par le Conseil des ministres, sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT (voir la [communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande](#)).

2.4. Décision de l'IBPT

L'IBPT a adopté une [décision](#)⁷ fixant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour assurer la coexistence entre réseaux voisins utilisant les bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz, ainsi que la protection d'autres services et applications dans les bandes adjacentes. Cette décision est conforme à la décision d'exécution 2016/687/UE de la Commission du 28 avril 2016 *sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union*.

2.5. Coordination

L'IBPT a conclu un accord⁸ avec ses pays voisins concernant la coordination transfrontalière pour les systèmes de Terre capables de fournir des services mobiles à large bande dans la bande 700 MHz. Cet accord entrera en vigueur au plus tard le 30 juin 2020.

³ Projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz.

⁴ Projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz.

⁵ Projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande 1427-1517 MHz.

⁶ Projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz.

⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 28 mai 2018 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables imposées aux opérateurs 700 MHz.

⁸ Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on frequency usage and frequency coordination in border areas for terrestrial systems capable of providing wireless broadband electronic communications services in the frequency bands 703-733/758-788 MHz.

3. Libération de la bande 700 MHz

3.1. Radiodiffusion par voie terrestre

3.1.1. Contexte légal

Conformément à l'article 127, § 1er, 1°, et 130, § 1er, 1°, de la Constitution, les Communautés sont compétentes pour les matières culturelles. Conformément à l'article 4, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, « les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral » font partie de ces matières culturelles.

Il faut remarquer que le projet d'arrêté royal relatif à la bande 700 MHz prévoit le mécanisme de dédommagement des organismes de radiodiffusion concernés par le dégagement de la bande 700 MHz.

3.1.2. Communauté flamande

En Communauté flamande, trois canaux de la bande 700 MHz sont actuellement attribués⁹ à la société Norkring België :

- canal 49 pour la province de Flandre occidentale ;
- canal 53 pour les provinces de Flandre orientale et du Brabant flamand ;
- canal 59 pour la province d'Anvers.

3.1.3. Communauté française

En Communauté française, les canaux 56 et 57 sont actuellement utilisés par la RTBF et le canal 55 est actuellement utilisé pour diffuser les programmes de BX1.

3.1.4. Communauté germanophone

Il n'y a actuellement aucune émission de télévision numérique terrestre en Communauté germanophone.

3.2. Applications PMSE audio sans fil

La [communication de l'IBPT du 4 avril 2018 concernant les bandes de fréquences pour les microphones sans fil et autres équipements PMSE pour une utilisation à partir du 1^{er} janvier 2020](#) contient des informations sur les mesures visant à limiter l'incidence du processus de transition à venir sur le public et sur les applications PMSE audio sans fil.

4. Organisation d'une procédure d'octroi pour la bande 700 MHz

Dès que tous les textes auront été adoptés, l'IBPT pourra organiser la mise aux enchères des différentes bandes de fréquences, y compris la bande 700 MHz.

L'IBPT a publié un cahier des charges¹⁰ relatif à une mission d'assistance dans le cadre de l'organisation de la mise aux enchères.

⁹ [2009-051 - Aanvraag licentie televisieomroepnetwerk NV Norkring België \(PDF\) - Algemene kamer - Televisie - erkenning - 22/06/2009.](#)

¹⁰ Cahier des charges n° 2018/SPECTRE/GDE/01 - Procédure ouverte avec publicité européenne concernant une mission d'assistance dans le cadre de l'organisation de la mise aux enchères de certaines bandes de fréquences.

L'IBPT a publié une [consultation publique](#)¹¹ concernant la chronologie des événements relative à l'organisation de six procédures autonomes de mise aux enchères qui seront organisées par l'IBPT. La procédure d'attribution de la bande 700 MHz est une de ces six procédures.

Il est prévu, pour autant que le cadre réglementaire soit définitivement adopté dans les temps, que l'IBPT organise ces procédures dans le courant de l'année 2019.

5. Futur de la bande en dessous de 700 MHz

De nombreuses réunions de coordination ont été organisées avec les pays voisins de la Belgique afin de reconstruire les couvertures DVB-T perdues suite à l'identification de la bande 700 MHz pour des services mobiles à large bande.

Lors de la réunion du WEDDIP¹² du 26 au 29 avril 2016, un accord de principe pour la réorganisation de la bande 700 MHz a été conclu entre l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Tous les pays avec qui la Belgique doit coordonner ses émetteurs sont parties prenantes à ce préaccord.

Sur la base de cet accord de principe, les caractéristiques techniques précises doivent faire l'objet de discussions bilatérales, avec chaque pays voisin, afin de conclure des accords bilatéraux. Des accords bilatéraux ont déjà été conclus avec la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. L'accord bilatéral avec l'Allemagne doit encore être finalisé.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

¹¹ Consultation du Conseil de l'IBPT du 18 septembre 2018 concernant l'organisation de diverses procédures d'attribution de droits d'utilisation pour des fréquences.

¹² *Western Europe Digital Dividend Implementation Platform*, groupe de 7 pays, dont tous les voisins de la Belgique, qui a pour but de reconstituer les couvertures qui seraient perdues en cas d'utilisation de la bande de fréquences 700 MHz pour des services mobiles paneuropéens.